



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Monthureux-sur-Saône (88)**

N° réception portail : 003080/KK PP

n°MRAe 2025DKGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 mai 2025 et déposée par la commune de Monthureux-sur-Saône (88), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Monthureux-sur-Saône (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhône-Méditerranée qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Monthureux-sur-Saône ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne des perspectives d'évolution de cette commune de 885 habitants en 2021, dont la population est stable ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de zonages environnementaux remarquables et de milieux sensibles :
 - 1 site Natura 2000 nommé « Gîtes à chiroptères de la Vôge », au centre du village ;
 - 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Gîtes à chiroptères de Darney et Monthureux-sur-Saône », localisée sur une grande partie du territoire, et « Lit majeur de la Saône de Lironcourt à Monthureux-sur-Saône », à l'ouest ;
 - 1 ZNIEFF de type 2 « Vôge et Bassigny », couvrant l'ensemble du territoire communal ;
 - des zones humides remarquables identifiées par le SDAGE, le long de la rivière de la Saône et des zones humides effectives dites « loi sur l'eau », sur une grande partie du territoire ;
 - d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Saône amont, approuvé le 3 septembre 2014, dont les zones inondables concernent une partie de la zone urbaine ;
 - de captages d'eau destinée à la consommation humaine, faisant l'objet de périmètres de protection ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios portant sur les secteurs actuellement non raccordés au réseau d'assainissement collectif, la commune a fait le choix, par délibération du 27 février 2025 du conseil municipal, de **l'assainissement collectif sur son bourg ainsi que sur le secteur de la Perche** (une vingtaine d'habitations), et de **l'assainissement non collectif sur le secteur du Mont de Savillon** (un écart d'une trentaine d'habitations) **et sur le reste du territoire** (comportant des habitations isolées) ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les préconisations liées au PPRI et aux périmètres des différents captages d'eau doivent être respectées ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement majoritairement unitaire, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 1 000 Équivalents-habitants (EH) ; cette STEU est jugée non conforme en performance, au 31 décembre 2023, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ; la charge maximale en entrée s'élève à 287 EH à cette même date ; en 2024, la STEU est *a priori* redevenue conforme en performance ;
- le dossier prévoit la pose d'un réseau séparatif pour raccorder le secteur de la Perche au réseau d'assainissement collectif relié à la STEU ;
- la commune adhère au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les contrôles réalisés dans le secteur du Mont de Savillon, placé en assainissement non collectif par le présent projet de zonage, font apparaître que seules 17 % des habitations contrôlées possèdent des dispositifs de traitement conformes à la réglementation ;

Recommandant de :

- ***vérifier la capacité de la STEU à pouvoir effectivement traiter les effluents supplémentaires engendrés par le raccordement du secteur de la Perche ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré de ceux-ci sur la santé ou l'environnement (notamment sur la ZNIEFF 1 et les zones humides situées à proximité immédiate du secteur du Mont de Savillon), ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Monthureux-sur-Saône, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Monthureux-sur-Saône (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 juin 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.